

La protection des mineurs dans le domaine des médias en République tchèque

*Evelýna Dreiseitlová
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Introduction

Surnommé « le quatrième pouvoir », les médias servent de contre-pouvoir aux trois pouvoirs d'Etat. Les principes de l'indépendance, la pluralité et la liberté des médias font souvent l'objet d'une protection au niveau constitutionnel. Ainsi, La Charte des libertés et des droits fondamentaux de la République tchèque garantit la liberté d'expression dans son article 17. Ce dernier représente la pierre angulaire du droit des médias dans la législation tchèque. Or, la liberté d'expression peut être limitée par la loi, pour des raisons énumérées par la loi telles que la protection de la santé publique et des bonnes mœurs. La question de la protection des mineurs, certes, entre dans ce champ.

Le présent article aborde le thème de la protection des mineurs dans le domaine des médias en République tchèque en deux parties : la première partie concerne le domaine de la télédiffusion et des services de médias audiovisuels à la demande en y incluant les aspects de la publicité, tandis que la seconde traite de la protection des mineurs telle qu'elle est appliquée dans le secteur cinématographique.

La protection des mineurs dans le domaine de la télédiffusion

La loi 231/2001 sur la radiodiffusion et la télédiffusion¹ (ci-après « loi sur la diffusion ») a été adoptée en 2001 afin d'harmoniser la législation nationale avec les normes communautaires, en vue de l'entrée de la République tchèque dans l'Union européenne.

¹ Zákon 231/2001 Sb. o provozování rozhlasového a televizního vysílání a o změně dalších zákonů, disponible sur : www.rrtv.cz/cz/static/cim-se-ridime/stavajici-pravni-predpisy/pdf/231-2001.pdf. une traduction anglaise non officielle est disponible sur : www.rrtv.cz/cz/static/cim-se-ridime/stavajici-pravni-predpisy/pdf/132_2010-EN.pdf

Les droits et les obligations des diffuseurs concernant la protection des mineurs se trouvent dans la partie V de la loi. L'alinéa premier de l'article 31 de la loi garantit aux diffuseurs la liberté et l'indépendance de diffusion de leurs programmes. Le contenu des programmes peut être limité uniquement en vertu de la loi.

L'article 32 quant à lui énumère les obligations imposées aux diffuseurs. La protection des mineurs se traduit par des interdictions. La loi distingue deux cas : l'interdiction absolue et l'interdiction relative.

Le premier cas (article 32 al.1 e) de la loi sur la diffusion) concerne les programmes qui pourraient perturber gravement le développement physique, psychique ou moral des mineurs, notamment pour leur contenu pornographique et des scènes de violence brutale gratuite. L'interdiction est valable tout au long de la journée. Il suffit qu'il y ait une possibilité d'un tel trouble grave, il ne doit pas forcément se produire.

Le deuxième cas concerne des programmes ou des bandes-annonces qui sauraient troubler le développement physique, psychique ou morale des mineurs, mais dont le caractère nuisible n'atteint pas une intensité comme dans le premier cas (article 32 al.1 g) de la loi sur la diffusion). L'interdiction est relative, puisque ces programmes peuvent être diffusés, mais uniquement à certaines conditions : sa diffusion doit avoir lieu dans la période autorisée (c'est-à-dire de 22 heures à 6 heures). En outre, elle doit être précédée par un avertissement sur son contenu nuisant pour les mineurs et doit être désignée en tant que tel tout au long de sa diffusion (article 32 al.1 h) de la loi sur la diffusion). Cette désignation ne fait pas jusqu'à présent l'objet d'une réglementation unifiée, les diffuseurs étant ainsi libres de choisir les symboles. Les mêmes obligations sont également imposées aux rediffuseurs. (article 32 al. 3 et 4 de la loi sur la diffusion).

A titre complémentaire, la loi dispense les diffuseurs de cette limitation des horaires dans les cas où, suite à un contrat conclu avec une personne majeure, la diffusion n'est accessible que par l'intermédiaire d'un appareil technique permettant ainsi d'empêcher les mineurs d'accéder librement à la diffusion (article 32 al.1 g) *in fine* de la loi sur la diffusion).

L'interdiction concerne également les programmes et les publicités contenant les gros mots et les insultes (article 32 al.1 j) de la loi sur la diffusion). Une exception est

néanmoins admise pour les œuvres artistiques où le contexte justifie un tel usage. Or, leur diffusion est limitée elle aussi, à la plage horaire entre 22 heures et 6 heures.

La loi sur la régulation de la publicité n°40/1995² (ci-après « loi sur la publicité ») est une législation de base du domaine de la publicité. Les règles générales interdisent, entre autres, une publicité contraire aux bonnes mœurs, notamment à cause de leur contenu discriminatoire, pornographique ou brutal (article 2 al.3 de la loi sur la publicité). De même, est interdite la publicité nuisible à la santé ou menaçant la sécurité des personnes et des propriétés. La loi sur la publicité contient ensuite les paragraphes visant à protéger explicitement les mineurs. Ainsi la publicité ne doit pas encourager des comportements menaçant leur santé ou leur développement physique ou moral (article 2c de la loi sur la régulation de la publicité). Pour ce qui est du contenu de la publicité, on y retrouve des critères semblables voire identiques dans la loi sur la diffusion, cette dernière étant *lex specialis*, elle s'applique en priorité dans le domaine de la télédiffusion (article 66a de la loi sur la diffusion). La loi délimite la publicité des produits spécifiques pour leur dangerosité ou abus potentiel, tels que le tabac, l'alcool, les médicaments, les armes et autres (article 3 al.6, article 4b), article 5a al. 7 e) de la loi sur la diffusion) Ce type de publicité ne doit pas s'adresser aux personnes de moins de 18 ans, ni les représenter ou utiliser des moyens et des activités qui leur sont propres³.

La loi traite également d'autres aspects de la publicité concernant la protection des mineurs. Le diffuseur n'est pas autorisé d'inclure des publicités sur des produits et services érotiques dans le période de 6 heures à 22 heures, sauf les programmes disponibles par l'intermédiaire d'un moyen technique bloquant l'accès aux mineurs (article 49 al.1 c) de la loi sur la diffusion). La loi énonce aussi des règles pour la publicité dans les programmes destinés aux mineurs : ceux-ci ne peuvent pas être

² Zákon 40/1995 Sb. o regulaci reklamy, disponible sur: www.rrtv.cz/cz/static/cim-se-ridime/stavajici-pravni-predpisy/pdf/40-1995.pdf

³ A titre exemplaire, la publicité pour un alcool dans laquelle des filles d'apparence jeune consommaient de l'alcool avec des bonbons en gelée, dans une boule de zorbing, et sur un air de musique destinée aux « teenagers », a été interdite. Dans toutes ces circonstances (la consommation des bonbons, le type de musique, les vêtements des actrices) le Conseil a constaté la violation des règles imposées à la publicité pour un alcool. La décision du Conseil a été confirmée par la suite par la cour.

interrompus par la publicité à moins qu'ils dépassent la durée de 30 minutes (article 49 al.3 de la loi sur la diffusion). En recommandant des produits ou services, la publicité ne doit pas abuser de leur manque d'expérience ni de leur confiance. Il est interdit de pousser les mineurs à persuader leurs parents, ou toute autre personne responsable, d'acheter un produit ou service, abuser de leur confiance particulière envers leurs parents ou encore de montrer les mineurs d'une manière inadéquate dans les situations dangereuses (article 48 al.2 de la loi sur la diffusion).

Les mineurs et les services de médias à la demande

La loi sur les services de médias audiovisuels à la demande n°132/2010⁴ (ci-après la « loi 132/2010 ») est un des résultats de la transposition de la Directive 2010/13/UE⁵ dans la législation nationale. La protection concerne les services de médias audiovisuels à la demande, pas l'internet dans son intégralité. Le texte relatif à la protection des mineurs est moins précis que dans la loi sur la diffusion. Elle impose au fournisseur de service de médias audiovisuels une obligation d'assurer que les services qui pourraient menacer le développement physique, psychique ou moral des mineurs ne leur soient pas couramment accessibles.

Le Conseil précise la forme de cette obligation en retenant que le « disclaimer qualifié » serait suffisant à cette fin. Celui-ci est un avertissement général sur le contenu nuisible couplé à un autre mécanisme technique approprié complétant cette notification, ainsi que les boutons OUI – NON, un filtre exigeant l'entrée de la date de naissance ou l'envoi de mot de passe dans la boîte mail contenant également l'avertissement sur le contenu de service donné, au sens de l'article 6 al. 3 de la loi 132/2010⁶.

A présent, on ne trouve aucun système de classification des programmes diffusés par des services de médias audiovisuels à la demande dans la législation nationale.

⁴ Zákon 132/2010 Sb. o audiovizuálních mediálních službách na vyžádání, disponible sur : www.rrtv.cz/cz/static/cim-se-ridime/stavajici-pravni-predpisy/pdf/132-2010.pdf

⁵ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services des médias audiovisuels »).

⁶ Voir l'avis juridique du Conseil de la Radiodiffusion de la République tchèque de 19 octobre 2010, www.rrtv.cz/cz/static/cim-se-ridime/pravni-stanoviska/STANOVISKO_DISCLAIMER.pdf

La loi contient également quelques dispositions sur la réglementation de la publicité. Elles sont, comme dans le cas de la télédiffusion, prioritaires aux règles posées par la loi sur la publicité qui ne s'appliquent que subsidiairement (article 17 de la loi 132/2010). Ainsi, les dispositions spéciales interdisent expressément la publicité sur les produits alcoolisés s'adressant aux mineurs ou encourageant la consommation immodérée de l'alcool (article 8 al.3 de la loi 132/2010). De même, la loi reprend les termes de la loi sur la diffusion concernant la communication audiovisuelle commerciale qui causerait un préjudice physique ou moral aux mineurs (article 8 al.4 de la loi 132/2010). En outre, l'article 10 al.1 a) de la loi 132/2010 interdit aux fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande le placement de produit dans les produits audiovisuels destinés aux enfants.

Le rôle du Conseil de la radiodiffusion de la République tchèque

Le Conseil de la radiodiffusion de la République tchèque (ci-après « le Conseil ») est une instance de régulation chargée du contrôle dans le domaine de la radiodiffusion et télédiffusion ainsi que dans le domaine des services de médias audiovisuels à la demande. Sa création, son fonctionnement et ses compétences sont régis notamment par les lois suivantes : Loi sur la diffusion, Loi 132/2010 et la Loi sur la publicité (voir *supra*). Le Conseil garantit l'existence du développement de la pluralité des programmes et des informations ainsi que l'indépendance de leur contenu (article 4 al.2 de la loi sur la diffusion). A ces fins, le Conseil est chargé d'octroyer des licences d'autorisation, d'enregistrer des rediffuseurs ainsi que de tenir un registre des diffuseurs, des rediffuseurs, ainsi que des fournisseurs des services de médias audiovisuels à la demande.

Le Conseil surveille aussi le contenu des programmes diffusés et des services des médias audiovisuels à la demande (article 5 de la loi sur la diffusion, article 4 de la loi 132/2010). La censure étant interdite au niveau constitutionnel, le Conseil ne peut dans aucun cas influencer l'offre des programmes. Le **contrôle** n'est effectué qu'en aval, c'est-à-dire après l'émission des programmes et/ou la disponibilité des services des médias audiovisuels à la demande. Or, le Conseil surveille uniquement la diffusion des programmes ayant obtenu la licence dans la République tchèque et les deux radiodiffuseurs du droit public (« la Télévision tchèque » et « la Radiodiffusion

tchèque »). La procédure de contrôle peut être initiée de façon aléatoire ou bien en vertu des plaintes des spectateurs.

En cas de non respect des obligations légales des diffuseurs, le Conseil se prononce sur les **sanctions** telles qu'elles sont énumérées dans la partie VII de la loi sur la diffusion, respectivement articles 11 et 12 de la loi 132/2010. Le Conseil est avant tout obligé d'adresser à l'auteur de la violation une **mise en garde** sur le caractère illicite de son comportement (article 59 de la loi sur la diffusion et article 11 de la loi 132/2010). En cas de répétition de nature identique du comportement fautif, le Conseil se prononce sur une sanction (amende).⁷ La mise en garde est une mesure *sui generis*, puisqu'il n'est pas possible de s'y opposer par voie d'action devant le tribunal. Si la nature de la violation le permet, le diffuseur doit procéder à une réparation dans un délai donné. Il s'agit d'une sorte d'avertissement pour le diffuseur afin de savoir quel comportement il devrait désormais éviter. Or, cette sanction ne peut pas être appliquée en cas de diffusion des programmes soumis à l'interdiction absolue de la diffusion (article 59 al.4 de la loi sur la diffusion), ni en cas de non respect des dispositions protégeant les mineurs selon la loi 132/2010).

La sanction la plus fréquente est de caractère pécuniaire (article 60 de la loi sur la diffusion). La loi précise les limites minimales et maximales variables selon la nature des violations. A titre exemplaire, pour le non-respect de l'interdiction absolue de certains programmes ou pour la diffusion des programmes ou bandes-annonces de contenu intempestif hors de la période de la journée réservée à ceux-ci, l'**amende** peut varier de CZK 20 000 à CZK 10 000 000 (de EUR 800 à EUR 400 000 environ) (article 60 al.3 de la loi sur la diffusion). Les violations des obligations posées par la loi 132/2010 visant à protéger les mineurs sont sanctionnées plus strictement que les autres types d'infractions et peuvent monter jusqu'à CZK 2 000 000 (environ EUR 80 000) (article 12 de la loi 132/2010). Néanmoins le montant concret est le résultat de l'estimation effectuée par le Conseil qui prend en considération notamment la nature du programme, la position du diffuseur sur le marché des médias et sa responsabilité envers son public ; les bénéfices ainsi obtenus peuvent également

⁷ La violation « de nature identique » est interprétée par la jurisprudence actuelle d'une manière stricte : par exemple, la mise en garde basée sur un contenu susceptible d'être nuisible pour les mineurs en raison d'un comportement sexuel explicite est jugée d'une nature différente qu'une mise en garde adressée sur la base d'un contenu violent.

influencer le montant final (article 61 de la loi sur la diffusion)⁸ ou encore, à titre d'exemple, l'avis d'une instance d'autorégulation dans certaines conditions pour les services de médias audiovisuels à la demande (article 13 al.3 de la loi 132/2010).

Le Conseil peut également retirer la licence ou annuler l'enregistrement (articles 63 et 64 de la loi sur la diffusion). Etant la sanction la plus dure et appliquée uniquement dans des cas limites, elle n'a pas été jusqu'à nos jours prononcée uniquement en vertu du contenu illicite d'un programme. La licence peut également ne pas être prolongée si le licencié a été à plusieurs reprises condamné pour avoir diffusé les programmes de contenu pornographique ou de violence gratuite qui pourraient gravement atteindre le développement physique ou moral des mineurs (article 12 al.12 e) de la loi sur la diffusion). Le Conseil peut aussi éventuellement suspendre la diffusion des programmes réémis à des conditions déterminées par loi (article 62 de la loi sur la diffusion).

Dans le domaine de la publicité, le Conseil applique les sanctions telles que prévues par la loi sur la régulation de la publicité. La personne physique ou morale est peut être condamnée pour le paiement d'une amende de CZK 2 000 000 (environ EUR 80 000). En outre, la loi 132/2010 précise la sanction du même montant pour le non-respect des dispositions visant à protéger les mineurs dans la publicité dans les services des médias audiovisuels à la demande (article 12 al.1 f)).

Le Conseil cherche à protéger les mineurs également à travers des **autres activités**, notamment celle de l'éducation et de l'information au public. Ainsi en septembre 2011, le Conseil a lancé une campagne intitulée « Votre enfant, votre télévision, votre responsabilité ». Ce projet tendait à rappeler les conséquences négatives émanant de l'usage arbitraire de la télévision par les mineurs et ainsi inciter les parents à prêter plus d'attention au contenu des programmes que leurs enfants

⁸ Selon le rapport annuel de 2011, le Conseil a procédé de sa propre initiative 15 fois à une mise en garde de la violation des dispositions interdisant la diffusion des certains programmes entre 6 heures et 22 heures, et a attribué trois fois une amende pour non-respect de la part des diffuseurs de l'injonction imposée par le Conseil. Le nombre de mises en demeure était plus remarquable (27) en cas de violation des dispositions interdisant les vulgarismes et injures entre 6 heures et 22 heures. Le Conseil ne peut pas prononcer une amende dans ces cas. De toutes les 67 amendes prononcées par le Conseil en 2011, seules trois d'entre elles l'étaient pour des raisons d'atteinte éventuelle au développement des mineurs. Le montant maximal était de 100 000 CZK (4 000 EUR).

regardent. Les spots ont apparus dans tous les médias, or ils ont été remarqués par la grande majorité du public surtout grâce à leur diffusion à la télévision et sur internet. 94 % des parents ont confirmé l'utilité de cette campagne.

A cette idée est étroitement liée la question de l'éducation aux médias, c'est-à-dire les connaissances, la compréhension et les capacités des consommateurs (des spectateurs) d'exploiter/utiliser les médias d'une manière efficace et en toute sécurité. Cette nouvelle compétence a été confiée au Conseil par la transposition de la Directive 2010/13/UE dans la loi sur les médias à la demande. Afin de dresser le niveau d'éducation aux médias existant, une étude approfondie a été réalisée en 2011⁹. On peut constater les points principaux suivants : la télévision demeure un type de média dominant, or les consommateurs distinguent bien la programmation et l'appareil lui-même, vu que les programmes télévisés sont accessibles aussi bien à travers d'autres moyens, tel que l'internet. L'usage de la télévision devient individualiste ; son rôle d'intégration et d'être un moyen de moments partagés dans le cadre de famille est affaibli, à l'exception des consommateurs les plus petits qui apprécient la compagnie des parents. Les mineurs comprennent le rôle des messages publicitaires, et leur intérêt envers la publicité diminue avec l'âge croissant. Le contrôle parental se réalise à travers deux voies, celle de la limitation (au niveau de temps et de contenu des programmes) et celle de conseil (les programmes à vocation éducative). Le contrôle de l'usage des ordinateurs personnels est effectué tant au niveau social (à travers des règles convenues) qu'au niveau technique (les logiciels). Ce n'est qu'en comprenant bien le pouvoir, les possibilités, mais aussi des dangers que les médias peuvent représenter, et maîtrisant les moyens d'en disposer correctement, que les parents peuvent protéger effectivement leurs enfants vis-à-vis les conséquences périlleuses éventuelles.

La protection des mineurs dans le secteur cinématographique

La protection des mineurs dans le domaine de la cinématographie et de la vidéo est régulée par la loi sur les conditions de la production, de la diffusion et de l'archivage

⁹ www.rrtv.cz/cz/static/prehledy/medialni-gramotnost/vysledky-studie-15-plus.pdf
www.rrtv.cz/cz/static/prehledy/medialni-gramotnost/vysledky-studie-do-15.pdf

des œuvres audiovisuelles n° 273/1993 (ci-après « loi sur l'audiovisuel »)¹⁰. La loi a introduit un système de classification des œuvres audiovisuelles.

Le registre et la classification

La réglementation actuelle, telle qu'on la trouve dans la loi susvisée impose des obligations aux producteurs, aux distributeurs, aux exploitants de salle de cinéma et aux responsables de boutiques de vente et de location de films vidéos. La loi précise que ses dispositions ne s'appliquent pas aux œuvres audiovisuelles destinées à être diffusées par la télévision ni sur internet (article 10c de la loi sur l'audiovisuel).

Chaque œuvre audiovisuelle doit être enregistrée auprès du ministère de la Culture avant toute publication. Cette obligation d'enregistrement (article 2b de la loi sur l'audiovisuel) s'applique à toutes les œuvres sans distinction d'origine. La demande d'enregistrement doit être déposée au minimum 10 jours avant la publication de l'œuvre dans la République tchèque. Le producteur de l'œuvre audiovisuelle produite en République tchèque, ou le cas échéant le distributeur tchèque de l'œuvre produite à l'étranger, doit fournir une classification du film ainsi que la description brève des raisons de celle-ci (article 4 al. 3 de la loi sur l'audiovisuel).

Le distributeur est obligé d'indiquer la classification du film et sa justification sur les pochettes ou toute autre documentation accessoire des copies des œuvres, telle qu'établies auparavant par le producteur soit par le distributeur lui-même (article 3 de la loi sur l'audiovisuel).

Quant à la classification, la loi distingue plusieurs catégories des œuvres qui pourraient atteindre le développement physique, psychique ou moral des mineurs. L'accessibilité au contenu de l'œuvre peut être conditionnée par l'accomplissement de 15 ans ou 18 ans (article 4 al.1 de la loi sur l'audiovisuel). Comme ils n'existent pas de règles précises pour le classement des œuvres dans les catégories, la classification est souvent de caractère coutumier et intuitif, inspiré par les résultats des classifications étrangères.

¹⁰ Zákon 273/1993 Sb. o některých podmínkách výroby, šíření a archivování audiovizuálních děl, disponible sur : www.mkcr.cz/scripts/detail.php?id=511

L'exploitant de salle de cinéma doit assurer la publication de la limite d'âge lors de la projection du film au cinéma et garantir lors de son déroulement que les personnes ne remplissant pas les conditions d'âge minimale (article 4 al.4 de la loi sur l'audiovisuel) ne soient pas présentes. Par ailleurs, le gestionnaire de la boutique de vente ou de location (vidéo-club, magasin de vente de DVD) ne doit pas vendre ou louer une copie d'une œuvre à la personne n'ayant pas l'âge minimal indiqué sur l'exemplaire (article 4 al.5 de la loi sur l'audiovisuel).

Le contrôle, les infractions et les sanctions

La surveillance du respect des normes est effectuée par les autorités administratives régionales (*Krajsky urad*) dans le cadre de la délégation du pouvoir du ministère de la Culture. La seule exception représente les obligations imposées à l'exploitant de salle de cinéma et le gestionnaire des boutiques de vente ou de location ; ceux-ci sont contrôlés par les autorités administratives au niveau municipal (*Obecni urad*) (articles 9 et 9a de la loi sur l'audiovisuel).

La loi énonce les infractions respectivement pour chaque type de personnes. Les producteurs et/ou les distributeurs commettent une infraction s'ils n'indiquent pas de limites d'âge ainsi que les motifs de celle-ci. La sanction peut atteindre dans les deux cas jusqu'à CZK 100 000 (environ EUR 4 000) (article 10 de la loi sur l'audiovisuel).

L'exploitant de salle de cinéma et le gestionnaire des boutiques de vente ou de location sont sanctionnés en cas de non-respect des obligations sus-visées, mais la sanction est moins grave, puisque l'amende ne peut pas dépasser le montant de CZK 10 000 (environ EUR 400).

La fixation du montant concret dépend ici aussi du caractère et de la façon dont l'infraction a été commise ainsi que de ses circonstances et ses conséquences.

Le projet de la nouvelle loi sur l'audiovisuel

C'est avant tout la nécessité du changement de système de financement du secteur cinématographique qui a mené à l'élaboration d'un texte regroupant plusieurs lois existantes touchant à la problématique des œuvres audiovisuelles, notamment la loi 273/1993 (la loi actuelle sur l'audiovisuel), la loi sur le Fonds d'Etat pour le soutien et le développement de la cinématographie tchèque. Les modifications proposées

concernent, entre autres, la problématique de la protection des mineurs, le législateur tentant de mettre en place un cadre juridique plus détaillé.

Le projet de loi introduit dans la classification des œuvres cinématographiques une nouvelle catégorie *sui generis* d'âge minimal de 12 ans. Ici le législateur a opté pour le terme « non approprié pour les enfants de moins de 12 ans » (article 4 al.2 b) du projet de la loi sur l'audiovisuel), alors que pour les deux autres catégories le législateur garde la notion actuelle, c'est-à-dire « inadmissible » pour les mineurs de moins de 15 ans et 18 ans respectivement.

Les obligations des personnes liées à la classification restent à l'état actuel mais le projet de loi les précise plus en détails. Désormais le producteur ou coproducteur d'un film tchèque doit établir la limite d'âge minimale et la notifier au distributeur. Dans le cas d'œuvre étrangère distribuée en République tchèque, c'est au distributeur de la classer et notifier cette classification par la suite à tout exploitant de salle de cinéma et, dès à présent, à tout fournisseur des services de média à la demande ainsi qu'à toute autre personne autorisée à exploiter l'œuvre sur le territoire national. Le projet de loi précise également que si une copie contient plusieurs œuvres audiovisuelles, sa pochette doit indiquer la limite d'âge la plus stricte.

La nouvelle catégorie de limite d'âge de 12 ans est de caractère plutôt informatif et complémentaire. Ainsi les exploitants de salle de cinéma et les gestionnaires des boutiques de vente et de location ne sont pas obligés d'empêcher aux mineurs l'accès à une œuvre classifiée dans la catégorie « inapproprié aux mineurs de moins de 12 ans ». Cela se justifie, entre autres, par le fait qu'ils ne pourraient pas effectivement vérifier l'âge de ces spectateurs, puisque la carte d'identité n'est émise qu'à l'âge de 15 ans.

Le projet de la loi introduit de nouvelles obligations concernant les bandes-annonces et toute autre forme de publicité. Le distributeur doit garantir l'indication de limite d'âge (interdit au moins de 15 ou 18 ans) sur tout moyen de publicité liée à l'œuvre audiovisuelle distribuée par celui-ci. L'exploitant de salle de cinéma doit garantir qu'aucune bande-annonce d'une catégorie plus stricte que l'œuvre principale de la programmation ne sera présentée avant, durant ou suite au film projeté dans une salle.

Conclusion

Dans les cas de la télédiffusion, des services des médias audiovisuels à la demande ainsi que dans la cinématographie, on distingue plusieurs catégories de programmes, respectivement des œuvres destinées à tout spectateur et celles réservées uniquement à certains d'eux. Néanmoins, ils n'existe pas un système unique de classement ni une seule institution chargée de cette compétence. Ainsi, les systèmes diffèrent d'un domaine à l'autre. Les catégories concrètes existent uniquement dans le secteur cinématographique. La classification est effectuée par l'autorégulation. Or, on ne trouve dans aucun de ces domaines les règles permettant de classer selon des critères objectifs prédéterminés.

Ces domaines ont également des moyens différents de contrôle de l'application des dispositions visant à protéger les mineurs contre les effets négatifs potentiels des médias. Puisque le contrôle dans le domaine de la télédiffusion et des services des médias à la demande n'est effectué par le Conseil qu'à posteriori et du fait que la télévision est souvent accessible aux enfants, le rôle de surveillance de la part des parents est ici accentué. En revanche, dans le domaine de la cinématographie, la surveillance s'effectue en amont. Les cinémas ou les boutiques de vente ou location sont obligés de procéder à une vérification de l'âge du mineur dans le cas d'œuvres classifiées accessibles à partir d'un certain âge minimal, selon la classification indiquée auparavant par le producteur ou le distributeur.